

la loi, mais qu'il est sauvé par la foi en Jésus-Christ, nous avons cru en Jésus-Christ, afin que cette foi que nous avons en Jésus-Christ nous donne ce que la loi ne pouvait nous donner. Si donc, en nous séparant de la loi, incapable de nous sauver, nous avons passé sous le règne de la foi, qui exige non la circoncision de la chair, mais la religion d'un cœur pur; et si maintenant, en nous séparant des Gentils, nous faisons croire que tout homme non circoncis est impur, donc la foi en Jésus-Christ par laquelle nous pensions être sauvés, est bien plutôt le ministre du péché que de la justice qui supprime la circoncision sans laquelle tout homme est impur et souillé. Mais à Dieu ne plaise que je rétablisse ce que j'ai détruit, et ce que je savais ne m'être utile en rien. En me séparant une fois de la loi, je suis mort à la loi pour vivre en Jésus-Christ; j'ai été cloué sur la croix, je suis devenu un nouvel homme, afin de vivre bien plus par la foi que par la chair et de sortir de ce monde avec Jésus-Christ. Je reste fidèle au parti que j'ai pris. C'en est point inutilement que Jésus-Christ est mort pour moi, et c'est en vain que j'ai cru en lui, si je crois qu'en dehors de la foi je puis être sauvé par la loi ancienne.

« Sachant donc que l'homme n'est point justifié par les œuvres de la loi, mais par la foi en Jésus-Christ, nous croyons nous-mêmes au Christ Jésus pour être justifiés par la foi du

scientes quod non possimus ex Legis opere, sed ex Christi salvari fide, credidimus in Christum, ut quod Lex nobis non dederat, fides tribueret quam habebamus [Al. habemus] in Christo. Quod si recedentes a Lege, in qua salvari non potuimus, transcendimus ad fidem, in qua non carnis quaeritur circumcisio, sed cordis puri devotio; et nunc a gentibus recedendo hoc agimus, ut quicumque non sit circumcisus, immundus sit; ergo fides in Christum, in qua nos putabamus ante salvari, magis peccati est ministra, quam justitiae, quae aufert circumcisionem, quam qui non habuerit, imundus est. Sed absit, ut quod semel destruxi, et scivi mihi non profuisse, rursus vindicem. Semel a Lege discedens, Legi sum mortuus, ut in Christo viverem, crucisque ejus affixus, et in novum renatus hominem, fide magis quam carne subsisterem, et cum Christo egredere e mundo. Quod semel adorsus sum, teneo. Non mihi gratis Christus est mortuus, in quo frustra credidi, si potui absque fide ejus in veteri Lege salvari.

« Scientes autem quod non justificatur homo ex operibus Legis, nisi per fidem Jesu Christi; et nos in

Christ et non par les œuvres de la loi. » Mais, disent quelques-uns, si ce que saint Paul affirme est vrai, c'est-à-dire que personne n'est justifié par les œuvres de la loi, mais par la foi en Jésus-Christ, les patriarches, les prophètes et les saints qui ont vécu avant Jésus-Christ sont donc restés dans un état d'imperfection? Nous leur ferons ici observer que ceux dont il est dit ici qu'ils ne peuvent être justifiés sont ceux qui croient que les œuvres seules de la loi suffisent pour les justifier, or, les saints de l'ancienne loi ont été justifiés par la foi en Jésus-Christ. Ainsi Abraham a vu le jour du Christ et a tressailli de joie. » *Jean VIII*; 56. Moïse a jugé que l'opprobre de Jésus-Christ était un plus grand trésor que toutes les richesses de l'Égypte, parce qu'il envisageait la récompense, *Hebr. XI*, 26; *Isaïe* a vu la gloire du Christ, comme l'atteste l'évangéliste saint Jean *Isai VI*, et l'apôtre Jude dit de tous en général : « Je veux vous avertir, vous qui avez su tout cela autrefois, que Jésus ayant sauvé le peuple de la terre d'Égypte, il fit périr ceux qui étaient incrédules *Jude*, 5. Ce ne sont donc pas tant les œuvres de la loi qui sont ici condamnées, que ceux qui prétendent être sauvés exclusivement par les œuvres de la loi, d'après ces paroles du Sauveur à ses disciples : « Si votre justice n'est plus abondante que celle des Scribes et des Pharisiens, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux. » *Matth. V*, 20. Il

Christo Jesu credidimus, ut justificemur in fide Christi, et non ex operibus Legis. » Aiunt quidam : si verum hoc sit quod Paulus affirmat, ex operibus Legis neminem justificari, sed ex fide Jesu Christi, patriarchas et prophetas, et sanctos, qui ante Christi adventum fuerunt, imperfectos fuisse. Quos admonere debemus eos hic dici justitiam non consecutos, qui tantum ex operibus justificari posse se credunt. Sanctos autem, qui antiquitus fuerint, ex fide Christi justificados. Siquidem Abraham vidit diem Christi, et lætatus est. Et Moyses majores divitias aestimavit thesauro Ægyptiorum, improprium Christi. Aspiciebat enim in remunerationem. Et *Isaias* vidit gloriam Christi *Isai. VI*, ut *Joannes* evangelista commemorat, et *Judas* de omnibus generaliter : « Commonere, » inquit, « vos volo, scientes semel omnia; quoniam *Jesus* populum de terra Ægypti salvans, secundo eos qui non crediderunt, perdidit » *Jud. V*. Unde non tam Legis opera damnantur, quam hi qui tantum ex operibus justificari se posse confidunt, Salvatore quoque ad discipulos loquente, « Nisi superbaverit justitia vestra plus quam Scribarum et Pha-

faudrait réunir les préceptes difficiles de la loi que nul ne peut accomplir, et dire au contraire, qu'il est certains préceptes qui sont observés par ceux qui ne connaissent pas la loi; et cependant ces observateurs de la loi ne peuvent être justifiés, parce qu'ils accomplissent ces préceptes en dehors de la foi. Ainsi par exemple, il s'abs-tiennent entre eux des péchés contre nature, ils ne sont ni adultères ni ravisseurs, ils honorent leur père et leur mère, et observent encore d'autres préceptes de la loi. Que si on cite les exemples de saints personnages qui, versés dans la connaissance de la loi, ont accompli tout ce que la loi commande, nous répondrons que la loi n'est point établie pour le juste, mais pour les injustes, les rebelles, les impies, les pécheurs, les scélérats, les profanes *Tim. I*, 9. Celui qui a Dieu pour maître, n'a pas besoin d'être enseigné même sur la charité, au témoignage de saint Paul : « Quant à la charité, vous n'avez pas besoin que je vous en écrive, puisque vous-mêmes avez appris de Dieu à vous aimer les uns les autres » *Thess. IV*, 9.

« Attendu que par les œuvres de la loi aucune chair ne sera justifiée. » Que si cherchant à être justifiés dans le Christ, nous sommes nous-mêmes trouvés pécheurs, le Christ n'est-il pas ministre du péché? Nullement; car si je rétablis ce que j'ai détruit, je me constitue moi-même

riseorum, non intrabit in regnum cœlorum » *Matth. V*, 20. Congregandum [Al. considerandum] hoc in loco quanta in Lege præcepta sint, quæ explere nullus queat. Et e contrario dicendum, quædam Legis etiam ab his fieri qui ignorent eam. Sed ideo non justificari operatores ejus, quia absque fide Christi fiant; verbi gratia, non dormire cum viro dormitione mulieris, non adulterari, non rapere, sed magis honorare patrem et matrem, et cætera, quæ imperata sunt, facere. Quod si de sanctis viris nobis exempla protulerint; quod in Lege versati, ea quæ Legis fuerant, perpetrarint, dicemus : Quia justo Lex non est posita, sed iniquis et non subditis, impiis et peccatoribus, contaminatis et immundis *I Tim. I*. Qui autem a Deo doctus sit, non habere eum necesse; ut vel de charitate doceatur, Paulo dicente : « De charitate autem non necesse habeo scribere vobis; ipsi enim vos a Deo docti estis, ut diligatis invicem » *IV Thess. IV*, 9.

« Propter quod ex operibus Legis non justificabitur omnis caro. Quod si quaerentes justificari in Christo, inventi sumus et ipsi peccatores; numquid Christus peccati minister est? Absit. Si enim quæ destruxi, hæc

prævaricatur. » Cette chair ne sera point justifiée par les œuvres de la loi dont il est écrit : « Toute chair n'est que de l'herbe, et toute sa beauté ressemble à la fleur des champs. » *Isai, XL*, v. Mais au contraire, cette chair sera justifiée par la foi de Jésus-Christ, dont il est dit dans le mystère de la résurrection : « Toute chair verra le salut de Dieu, *Luc, III*, 6. Dans un sens même élevé, toute chair n'était pas autrefois justifiée par la loi, mais seulement les hommes qui étaient dans la Palestine. Mais maintenant, toute chair est justifiée par la foi en Jésus-Christ, parce que son Église s'établit dans tout l'univers.

« En effet, moi-même par la loi, je suis mort à la loi, afin de vivre pour Dieu. » Autre chose est de mourir par la loi, autre chose de mourir à la loi. Celui qui meurt à la loi vivait pour la loi avant de mourir, et observait le sabbat, les néoménies, les jours de fêtes, le sens figuratif des victimes, les fables juives et les généalogies; mais aussitôt que le Christ fut venu, et avec lui la loi dont il est écrit : « Nous savons que la loi est spirituelle, *Rom VII*, 14, il mourut à la loi ancienne par la loi évangélique, et l'âme, qui selon ce que saint Paul écrit aux Romains qui eût été appelée adultère si pendant la vie de son mari elle avait commercé avec un autre homme; quand son mari fut mort, c'est-à-dire

iterum reedifico, prævaricatore me constituo. » Non justificabitur [Al. justificatur] ex operibus Legis caro illa, de qua scribitur : « Omnis caro fenum; et omnis gloria ejus, quasi flos agri » *Isai. XL*, 6. Justificatur autem ex fide Jesu Christi caro illa, de qua in resurrectionis dicitur sacramento : « Omnis caro videbit salutare Dei » *Luc. III*, 6. Sed et juxta humiliorum intellectum, justificabatur quondam ex Lege non omnis caro, sed tantum hi homines qui in Palestina erant. Nunc autem ex fide Jesu Christi justificatur omnis caro, dum Ecclesia ejus in toto orbe fundatur.

« Ego enim per Legem Legi mortuus sum, ut Deo vivam. » Aliud est per Legem mori, aliud Legi mori. Qui Legi moritur, vivebat ei antequam moreretur, observans sabbata et neomenias, et dies festos, et victimarum typicam curiositatem, et fabulas Judaicas, et genealogias. Postquam autem venit Christus et Lex, de qua scriptum est : « Scimus autem quia Lex spiritualis est » *Rom. VII*, 14, per Evangelicam legem, Legi pristinae mortuus est, et anima, quæ secundum id quod scribitur ad Romanos : Viro vivente, si nupsisset, adultera vocabatur; mortuo

la loi ancienne, s'unit à la loi spirituelle afin de porter des fruits pour Dieu. C'est ce que Dieu lui dit dans le prophète Osée : « on a trouvé sur toi le fruit que je t'ai fait produire, » *Osée* xiv, 9. C'est à cette divine opération que se rapporte cet oracle mystique : « Qui est assez sage pour comprendre ces choses, qui a l'intelligence pour les connaître? » Celui donc qui, par la loi spirituelle, meurt à la lettre de la loi, vit pour Dieu, puisqu'il n'est pas sans la loi de Dieu, soumis qu'il est à la loi du Christ. Celui au contraire qui meurt à la loi à cause de ses péchés, est mort à la vérité, mais on ne peut lui appliquer ce qui suit « afin de vivre pour Dieu. » Or, qu'il y ait une autre loi spirituelle en dehors de la loi de la lettre, c'est ce que l'Apôtre enseigne clairement dans un autre endroit : « Et cependant la loi est sainte, et le commandement est saint, juste et bon, » *Rom.* vii, 12. Et *Ézéchiel* parlant au nom de Dieu : « Je les ai retirés, dit-il, c'est-à-dire le peuple juif, de la terre d'Égypte et je les ai conduits dans le désert. Je leur ai proposé mes lois et mes ordonnances, afin que celui qui les observe y trouve la vie. » *Ézech.* xx, 10. Mais parlant ensuite de la loi qui opère la colère, et à laquelle l'Apôtre est mort, il dit ensuite : « Je les ai livrés, à des préceptes imparfaits, à des ordonnances où ils ne trouveront pas la vie » *Ibid.* 25. C'est cette même vérité qu'exprime le Psal-

viro suo, id est, lege veteri, nupsit Legi spirituali, ut fructificaret Deo. Unde et in Osee ad eam dicitur : « Ex me fructus tuus inventus est » *Osee* xiv, 9. Cui pulchre mysticum illud infertur : « Quis sapiens, et intelliget ista ; intelligens, et cognoscat ea? » Qui per legem igitur spirituale, Legi litteræ moritur, Deo vivit, cum non sit sine lege Dei, sed in lege sit Christi. Qui vero legi moritur ob peccata, mortuus quidem est ; sed non potest de eo dici quod sequitur, « ut vivat Deo. » Esse autem legem aliam spiritualement extra Legem litteræ, et alibi Apostolus docet, dicens : « Itaque lex quidem sancta, et mandatum sanctum, et justum, et donum » *Rom.* vii, 12. Et *Ezechiel* ex persona Dei : « Eduxi, » inquit, « eos, » id est, populum Judæorum, « de terra Ægypti, et adduxi eos in desertum ; et dedi eis præcepta mea, et justificationes meas ostendi illis, quas faciet homo, et vivet in eis » *Ezech.* xx, 10. » De ea vero lege quæ iram operatur, cui et Apostolus mortuus est, postea infert : « Et ego dedi eis præcepta non bona, et justificationes in quibus non vivent in eis » *Ibid.*, 25. Id ipsum significatur et in Psalterio : « Quoniam

miste, lorsqu'il dit : « Parce que je n'ai pas connu la science humaine, j'entrerais dans les puissances du Seigneur, » *Ps.* lxx, 51.

« Je suis cloué à la croix avec Jésus-Christ. » Il venait de dire qu'il était mort à la loi par la loi, il indique maintenant comment il est mort : « Je suis cloué à la croix avec Jésus-Christ » en portant sa croix, en suivant Jésus-Christ et en faisant cette prière au milieu des souffrances : « Souvenez-vous de moi, lorsque vous serez dans votre royaume. » *Luc* xxiii 42, 43. Lorsqu'un chrétien, par la mortification de ses membres sur la terre et par sa mort au monde, est rendu conforme à la mort de Jésus-Christ, il est crucifié avec Jésus, et il cloue le trophée de sa mortification sur le bois de la passion du Sauveur.

« Et je vis, non plus moi, mais Jésus-Christ vit en moi. » Celui qui vit maintenant n'est plus celui qui vivait autrefois dans la loi, et qui persécutait l'Église. Mais c'est le Christ qui vit en lui, c'est-à-dire la sagesse, la force, la parole, la paix, la joie et les autres vertus sans lesquelles nul ne peut dire : « le Christ vit en moi. » Saint Paul personnifie ici en lui toute cette discussion entreprise contre Pierre et au sujet de cet apôtre.

« Car si je vis maintenant dans la chair. » Autre chose est d'être dans la chair, autre chose de vivre dans la chair. « Car ceux qui sont dans

non cognovi litteraturam, introibo in fortitudinem Domini » *Ps.* lxx, 51.

« Christo confixus sum cruci. » Quia dixerat se per legem legi mortuum, quomodo mortuus fuerit, ostendit : « Christo confixus sum cruci, » tollens crucem suam, et Christum sequens, et in ipsa obsecrans passione : « Memento mei, cum veneris in regnum tuum » *Luc.* xxiii, 42, 43. Statimque audiens : « Hodie mecum eris in paradiso. » Si quis mortificatis membris super terram, et mundo mortuus, configuratus fuerit morti Jesu Christi, crucifigitur cum Jesu, et tropæum mortificationis suæ, in ligno Dominicæ passionis affigit.

« Vivo autem jam non ego ; vivit autem in me Christus. » Non vivit ille qui quondam vivebat in Lege, quippe qui persequebatur Ecclesiam. Vivit autem in eo Christus, sapientia, fortitudo, sermo, pax, gaudium, cæteraque virtutes ; quas qui non habet, non potest dicere : « Vivit autem in me Christus, » hoc autem totum sub sua persona adversum Petrum de Petro disputat.

« Quod autem nunc vivo in carne. » Aliud est in carne esse, et in carne vivere. « Qui enim in carne sunt, Deo

la chair ne peuvent plaire à Dieu, » *Rom.* viii, 8, 9. Aussi l'Apôtre s'adressant à ceux qui vivent selon les règles du bien, leur dit : « Pour vous, vous n'êtes point dans la chair. »

« Je vis dans la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé, et qui s'est livré lui-même pour moi. » Dans son épître aux Romains, il dit que Dieu n'a pas épargné son Fils, mais qu'il l'a livré pour nous. Il dit maintenant du Christ, qu'il s'est livré lui-même. « Il m'a aimé, dit-il, et il s'est livré lui-même pour moi. » Dans l'Évangile où se trouvent énumérés les noms des apôtres, on lit : « Et Judas Iscariot (ou Scarioth), qui le livra, » *Luc* vi, 16. Et encore : « Voici qu'approche celui qui doit me trahir, » *Matth.* xxvi, 46. En parlant du prince des prêtres, et des anciens du peuple, l'Évangéliste rapporte qu'ils condamnèrent Jésus, et que l'ayant enchaîné, ils le conduisirent et le livrèrent à Pilate, *Ibid.* xxvii, et *Marc.* xv. Enfin il dit de Pilate : « Il leur délivra Barabbas et après avoir fait flageller Jésus, il le leur livra pour être crucifié, » *Jean.* xix. Ainsi donc le Père a livré son Fils, le Fils s'est livré lui-même ; Judas et les prêtres l'ont livré aux princes ; en dernier lieu Pilate lui-même a livré celui qu'on lui avait remis entre les mains. Mais le Père l'a livré pour sauver le monde qui était perdu ; Jésus s'est livré pour accomplir la volonté de son Père et la sienne ; Judas, les prêtres, les anciens

du peuple et Pilate ont livré la vie à la mort sans savoir ce qu'ils faisaient. Or, comme cette vie s'est livrée aussi pour notre salut, heureux et mille fois heureux celui qui, sentant vivre en lui Jésus-Christ, peut dire par toutes ses pensées et par toutes ses œuvres : « Je vis dans la foi du Fils de Dieu qui m'a aimé et qui s'est livré pour moi. »

« Je n'ai garde de rejeter la grâce de Dieu ; car si la justice vient de la loi, c'est donc en vain que Jésus-Christ est mort. Rejeter la grâce de Dieu est le propre de celui qui après avoir reçu l'Évangile, vit encore dans la loi, aussi bien que de celui qui après le baptême, souille de nouveau son âme par le péché. Mais celui qui peut dire avec l'Apôtre : « Sa grâce n'a pas été stérile en nous, I *Cor.* xv, 10 ; celui-là peut dire aussi avec confiance : « Je n'ai garde de rejeter la grâce de Dieu. » Ce qui suit est de la plus grande importance contre ceux qui, après avoir cru en Jésus-Christ, pensent qu'ils doivent observer les préceptes de la loi. C'est à eux qu'il faut dire : « Si c'est par la loi que vient la justice, c'est donc en vain que Jésus-Christ est mort. » Ou alors qu'ils nous démontrent comment ce n'est pas en vain que Jésus-Christ est mort, si les œuvres justifient. Mais quelqu'obtus que soit leur esprit, ils n'oseront pas dire que Jésus-Christ est mort inutilement. A la première proposition du syllogisme que saint Paul énonce ici,

ipse se tradidit, ut Patris suamque faceret voluntatem ; Judas autem et sacerdotes et seniores populi, et Pilatus vitam morti nescii tradiderunt. Quæ cum ipsa quoque se pro nostra salute tradiderit, beatus multumque felix, qui vivente in se Christo, per singulas cogitationes et opera potest dicere : « In fide vivo Filii Dei, qui dilexit me, et tradidit semetipsum pro me. »

« In fide vivo Filii Dei, qui dilexit me et tradidit semetipsum pro me. » Ad Romanos de Deo loquitur, quod Filio suo non pepercit, sed pro nobis tradiderit eum. Nunc vero de Christo, quod se ipse tradidit : « Qui dilexit me, » inquit, « et tradidit semetipsum pro me. » In Evangelio vero ubi Apostoli enumerantur, infertur : « Et Judas Iscariotis [Al. Scarioth] qui et tradidit eum » *Luc.* vi, 16. Rursum in eodem : « Ecce appropinquavit qui tradet me » *Matth.* xxvi, 46. De principibus vero sacerdotum, et senioribus populi Scriptura commemorat, quod condemnaverint Jesum morti, et ligantes eum, duxerint et tradiderint Pilato præsidi *Ibid.*, xxvii, et *Marc.* xv. Et deinceps de Pilato : « Dimisit eis Barabam, Jesum autem flagellatum tradidit eis, ut crucifigerent illum » *Jean.* xix. Igitur et Pater tradidit Filium ; et Filius ipse se tradidit ; et Judas et sacerdotes eum principibus tradiderunt, et ad extremum traditum sibi, tradidit ipse Pilatus. Sed Pater tradidit, ut salvaret perditum mundum ; Jesus

ipse se tradidit, ut Patris suamque faceret voluntatem ; Judas autem et sacerdotes et seniores populi, et Pilatus vitam morti nescii tradiderunt. Quæ cum ipsa quoque se pro nostra salute tradiderit, beatus multumque felix, qui vivente in se Christo, per singulas cogitationes et opera potest dicere : « In fide vivo Filii Dei, qui dilexit me, et tradidit semetipsum pro me. »

« Non abjicio gratiam Dei ; si enim per Legem justitia, ergo Christus gratis mortuus est. » Abjicit gratiam Dei, tam ille qui post Evangelium vivit in Lege, quam is qui peccatis post baptismum sordidatur. Qui autem potest juxta Apostolum dicere : « Gratia ejus in me non fuit vacua » I *Cor.* xv, 10, iste et hoc loquitur confidenter : « Non abjicio gratiam Dei. » Quod autem sequitur, valde necessarium est adversum eos qui post fidem Christi putant Legis præcepta servanda. Dicendum quippe eis : Si per legem justitia est, ergo [Al. quod] Christus gratis mortuus est [Al. sit]. Aut certe doceant, quomodo non Christus gratis mortuus sit, si opera justificent [Al. justificent]. Sed quamvis sint hebetes, dicere non audebunt Christum sine causa mortuum. Ad parti-

c'est-à-dire : « Si c'est par la loi que vient la justice, c'est donc en vain que Jésus-Christ est mort, nous « devons joindre cette proposition qui en est la conséquence. Or, ce n'est pas en vain que Jésus est mort, et conclure : Donc ce n'est point par la loi que vient la justice. Jusqu'ici l'Apôtre a discuté contre Pierre, il revient maintenant aux Galates.

## CHAPITRE III.

« O Galates insensés, qui vous a fascinés ? » Cette apostrophe peut s'entendre de deux manières. Saint Paul appelle les Galates insensés, ou parce que des choses les plus élevées ils sont descendus aux choses les plus basses, c'est-à-dire qu'ayant commencé par l'esprit, ils ont fini par la chair; ou bien, parce que chaque province a des qualités particulières. L'Apôtre approuve ce que le poète Épiménide a dit des Crétois : Crétois toujours menteurs, bêtes méchantes, ventres paresseux. Les Maures sont vains, les Dalmates sont féroces au témoignage de l'historien latin. Tous les poètes insultent aux Phrygiens comme à des hommes timides. Les philosophes se glorifient qu'Athènes donne le jour à des esprits plus vifs. Cicéron, dans un discours prononcé devant César, flétrit la légèreté des Grecs, en disant : « C'est le fait des Grecs légers ou des barbares féroces. » Et dans son discours pour Flaccus : Ils ont la légèreté innée, et la vanité étudiée.

culam itaque syllogismi, quæ hic proponitur, id est : « Si enim per Legem justitia, ergo Christus gratis mortuus est, » debemus illud assumere quod consequenter infertur, et negari non potest; Christus autem non est gratis mortuus; et concludere : Non igitur per Legem justitia. Hucusque contra Petrum, nunc ad Galatas revertitur.

## CAPUT III.

« O Insensati Galatæ, quis vos fascinavit ? » Dupliciter hic locus intelligi potest. Vel ideo insensatos Galatas appellatos, a majoribus ad minora venientes, quia ceperint spiritu, et carne consummentur; vel ob id, quod unaquæque provincia suas habeat proprietates. Creten-ses semper mendaces, malas bestias, ventres pigros, vere ab Epiménide poeta dictos, Apostolus comprobatur. Vanos Mauros, et feroce Dalmatas, Latinus pulsatur historicus. Timidos Phrygas, omnes poetae lacerant. Athenis expeditiora nasci ingenia, philosophi gloriantur. Græcos leves, apud C. Cæsarem suggillat Tullius, dicens : « Aut levium Græcorum, aut immanium barbarorum. » Et pro

Dans toute l'Écriture, Israël est accusé d'avoir le cœur appesanti et la tête dure. C'est donc dans ce sens que l'Apôtre aurait à mon avis, ici relevé un des caractères des habitants de la Galatie. Il en est qui, se plongeant dans des questions profondes, sous le prétexte apparent d'éviter l'hérésie qui détermine des natures différentes, disent que les habitants de Tyr et de Sidon, les Moabites et les Ammonites, les Iduméens, les Babyloniens, les Égyptiens et toutes les nations qui sont nommées dans l'Écriture ont certains caractères particuliers, par suite de causes antérieures et en vertu d'œuvres qui ont précédé, et cela pour qu'aucun doute ne soit soulevé sur la justice de Dieu, puisque chaque peuple a des qualités bonnes ou mauvaises que n'a pas un autre peuple. Pour nous, nous fuirons ces hauteurs, et nous suivrons les explications qui précèdent, en disant que l'Apôtre les accuse d'être insensés parce qu'ils ne peuvent distinguer l'esprit de la loi de la lettre de la loi, ou qu'il leur reproche un vice particulier à leur nation, c'est-à-dire d'être indociles et stupides, et d'un esprit lent pour les leçons de la sagesse. Quant à ce qui suit : « Qui vous a fascinés ? » nous devons l'expliquer d'une manière digne de Paul, qui « bien qu'inhabile pour la parole, ne l'était pas pour la science. » Ce n'est pas évidemment qu'il crût à un maléfice nuisible, il a fait simplement usage d'une expression usitée

Flacco : « Ingenita, » inquit, « levitas, et erudita vanitas. » Ipsum Israel, gravi corde, et dura cervice, omnes Scripturæ arguunt. In hunc ergo modum arbitror et Apostolum Galatas regionis suæ proprietate pulsasse. Licet quidam profundis se questionibus inserentes, quasi sub obtentu vitandæ hæreseos, quæ diversas naturas infert, dicant, Tyrios quoque et Sidonios, Moabitas et Ammonitas, et Idumæos, Babylonicos et Ægyptios, omnesque Gentes, quæ in Scripturis nominantur, habere quædam idiomata ex causis præcedentibus, et merito operum pristinorum, ne justitia Dei veniat in dubium : cum unaquæque gens vel bonum, vel malum habere asseratur, quod alia non habeat. Nos istas altitudines declinantes, superiora sectabimur; aut stultitiæ eos argui, dicentes, per quam spiritum legis et litteram dijudicare non possint; aut vitio [Al. via] gentis corripere, quod indociles sint et recordes, et ad sapientiam tardiores. » Quod autem sequitur : « Quis vos fascinavit ? » I Cor. xi, digne Paulo (qui etsi imperitus est sermone, non tamen scientia) debemus exponere; non quo scierit esse fascinum, qui vulgo putatur nocere;

et ici, comme dans d'autres endroits, s'est servi du langage habituel de la conversation journalière. Nous lisons dans les proverbes : « Les dons affligent les yeux de l'envieux. » Celui que nous appelons envieux, porte dans le Grec le nom plus expressif de fascinateur, ainsi que dans le livre de la sagesse attribué à Salomon : « La fascination du mensonge obscurcit les biens. » *Sag. iv, 12.* Ces exemples nous apprennent ou que le bonheur d'autrui est un supplice pour l'envieux, ou que celui qui possède quelques avantages est en butte à la malveillance du fascinateur ou de l'envieux : Ce charme malfaisant est, dit-on, particulièrement nuisible aux enfants, au premier âge et à ceux qui ne marchent point encore d'un pas assuré. Ce qui a fait dire à l'un des poètes païens : « Je ne sais qui a fasciné les tendres yeux de mes agneaux, *Virg. Eclog. 3.* Cela est-il vrai, cela est-il faux, nous laissons à Dieu de le décider; car il peut se faire que les démons soient les instruments de ce maléfice et qu'ils détournent des bonnes œuvres ceux qu'ils voient entrer ou faire des progrès dans la voie du bien. Maintenant, le point qui est en discussion, c'est que nous pensons que cet exemple est emprunté à l'opinion commune, c'est-à-dire, que de même que le maléfice serait nuisible, dit-on aux enfants en bas âge, ainsi, les Galates nouvellement nés dans la foi de Jésus-Christ, nourris de lait et non d'une nourriture subs-

tantielle, ont été atteints par un charme fascinateur, qui, excitant des nausées dans l'estomac de la foi, leur ont fait vomir le céleste aliment de l'Esprit-Saint. Si quelqu'un est contraire à cette interprétation, qu'il nous dise comment nous voyons d'après l'opinion commune la vallée des Titans dans les livres des Rois, IV. *Rois, xxiii*; les Sirènes et les Onocentaures dans *Isaïe, xxxiv*; l'Ourse, l'Orion et les Pléiades dans *Job, ix, 9*, et beaucoup d'autres citations semblables où nous voyons des noms qui ont leurs causes et leur origine dans la mythologie païenne. Interrogeons donc ici Marcion qui rejette les prophètes, et demandons-lui comment il interprète ce qui suit :

« Vous, aux yeux desquels Jésus-Christ a été dépeint, comme s'il eût été crucifié au milieu de vous. » Jésus-Christ a été en réalité dépeint sous nos yeux, lui dont l'instrument de supplice, la passion, les soufflets, les coups de fouet ont été prédits par le chœur tout entier des prophètes, et sous des traits si frappants, que nous avons connu sa croix non seulement par l'Évangile qui rapporte son crucifiement, mais bien longtemps avant qu'il eût daigné descendre sur la terre et prendre cette humanité qui a été crucifiée. Ce n'est pas un faible mérite pour les Galates que d'avoir cru dans un crucifié, justement comme on le leur avait dépeint sous les yeux, c'est-à-dire d'être venus à la foi par le

sel usus sermone sit trivii [Al. trito], et ut in cæteris, ita et in hoc quoque loco, verbum quotidianæ sermocinationis assumpserit. Legimus in Proverbiis : « Donum invidi cruciat oculos. » Qui apud nos « invidus, » in Græco significantius ponitur, « fascinator; » et in Sapiëntia quæ Salomonis scribitur : « Fascinatio malignitatis obscurat bona » *Sap. iv, 22.* Quibus docemur exemplis, quod vel invidus aliena felicitate crucietur; vel is in quo bona sint aliqua, alio fascinante, id est, invidente nocetur. Dicitur fascinus proprie infantibus nocere, et ætati parvulæ, et his qui necdum firmo vestigio figant gradum. Unde et quidam e Gentibus :

Nescio quis teneros oculos mihi fascinat agnos.

*Virgil. Eclog. 3.*

Hoc utrum verum, neene sit, Deus viderit; quia potest fieri, ut et demones huic peccato serviant; et quoscumque in Dei opere vel cœpisse, vel profecisse cognoverint, eos a bonis operibus avertant. Nunc illud in causa est, quod ex opinione vulgi sumptum putamus exemplum : ut quomodo tenera ætas noceri dicitur fas-

cino; sic etiam Galatæ in Christi fide nuper nati, et nutriti lacte, et non solido cibo I Cor. iii, veluti quodam fascinante sint nociti; et stomacho fidei nauseante [Al. nauseantes]. Spiritus sancti cibum evomuerint. Quod si aliquis contradicit, exponat quomodo de communi opinione sit sumptum, vallis Titanorum, in Regnorum libris IV *Reg. xxiii*, Sirenæ et Onocentauri in *Isaïa Cap. xxxiv*, Arcturus et Orion, et Pleiades in *Job Cap. ix*, et cætera his similia, quæ utique vocabula, Gentilium fabularum et causas et origines habet. Interrogemus ergo hoc loco Marcionem, qui prophetas repudiat, quomodo interpretetur id quod sequitur.

« Ante quorum oculos Jesus Christus proscriptus est, in vobis crucifixus est. » Nobis enim recte præscriptus est Christus, de cujus patibulo et passione, alapis et flagellis, omnis prophetarum prædicat chorus, ut crucem ipsius non de Evangelio tantum, in quo crucifixus referatur; sed multo antequam descendere dignaretur ad terras, et hominem qui est crucifixus assumeret, noverimus. Nec parva laus Galatarum est, quod ita crediderint in crucifixum, ut ante fuerat eis præscriptus; quo scilicet lec-